C/2025/2481

6.5.2025

Publication d'une demande d'annulation, reçue avant le 13 mai 2024, conformément à l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) nº 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, en liaison avec l'article 7, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) nº 664/2014 de la Commission complétant le règlement (UE) nº 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement des symboles de l'Union pour les appellations d'origine protégées, les indications géographiques protégées et les spécialités traditionnelles garanties et en ce qui concerne certaines règles relatives à la provenance, certaines règles procédurales et certaines règles transitoires supplémentaires

(C/2025/2481)

À la suite de cette publication, les autorités d'un État membre ou d'un pays tiers, ou une personne physique ou morale ayant un intérêt légitime et établie ou résidant dans un pays tiers, peuvent, conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil ([1]), former opposition auprès de la Commission dans un délai de trois mois à compter de la date de la présente publication.

DEMANDE D'ANNULATION

Demande d'annulation conformément à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1151/2012

«Aceite de la Comunitat Valenciana»

Nº UE: PDO-ES-0720-CANCEL — 20.2.2024

AOP (X) IGP () STG ()

1. **Dénomination enregistrée faisant l'objet de la demande d'annulation**

Aceite de la Comunitat Valenciana

2. **État membre ou pays tiers**

Espagne

3. **Type de produit (voir annexe xi)**

Classe 1.5 Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)

4. **Particulier ou organisme demandant l'annulation**

Asociación para la promoción de la D.O.P. Aceite de la Comunitat Valenciana
[Association pour la promotion de l'AOP «Aceite de la Comunitat Valenciana»]
C/Sagunto, 39
12400 Segorbe (Castellón)
ESPAÑA

Tél. +34 964713812

info@aceitevalencia.com

([1]) Règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) nº 1308/2013, (UE) 2019/787 et (UE) 2019/1753 et abrogeant le règlement (UE) nº 1151/2012 (JO L, 2024/1143, 23.4.2024, ELI:. http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1143/oj).

5. **Type d'annulation et raisons connexes**

☐ Conformément à l'article 54, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) nº 1151/2012

☐ Point a)

☐ Point b)

☒ Conformément à l'article 54, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) nº 1151/2012

Face à l'impossibilité d'étendre la protection aux huiles monovariétales, tel qu'il ressort du cahier des charges, et compte tenu des différences organoleptiques entre les variétés locales d'olives cultivées dans la Communauté valencienne, il est difficile de respecter le cahier des charges et, par conséquent, de protéger les huiles concernées par l'AOP. Aucun produit n'a pu être commercialisé sous l'appellation d'origine depuis la mise en place de cette dernière.